

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Rejeté

N° CL501

AMENDEMENT

présenté par
Mme K/Bidi et Mme Faucillon

ARTICLE 6 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement demandent la suppression de l'article 6 bis.

Cet article vise à renforcer l'arsenal législatif applicable à la vente à la sauvette des produits du tabac, en faisant de la vente de ces produits une circonstance aggravante du délit de vente à la sauvette.

Alors que l'infraction de vente à la sauvette est sanctionnée d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, cet article prévoit que lorsque la vente concerne les produits du tabac, cela constitue une circonstance aggravante et un délit sanctionné d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Les auteurs de cet amendement relèvent qu'aucun élément ne permet d'attester que l'aggravation des sanctions produirait un effet dissuasif renforcé. Ils proposent donc la suppression de cet article.